Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick (la Commission)

ORDONNANCE GÉNÉRALE CONCERTÉE 93-930

Référence : Objet : dispenses temporaires de certaines obligations pour les sociétés de dérivés dans le cadre des transactions effectuées avec certains fonds d'investissement et de certaines obligations de faire rapport pour les dirigeants responsables des dérivés.

Date: 25 juillet 2024

Définitions

1. Les expressions définies dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick) (la *Loi*), la Norme canadienne 14-101 *sur les définitions* et la Norme canadienne 93-101 *sur la conduite professionnelle dans le cadre d'opérations sur dérivés* (la Règle sur la conduite commerciale) ont le même sens dans la présente ordonnance.

Contexte

2. Le 28 septembre 2023, la Commission a publié la Règle sur la conduite commerciale. Cette règle entrera en vigueur le 28 septembre 2024 (date de prise d'effet).

Certains fonds d'investissement conseillés ou gérés par des conseillers étrangers inscrits ou autorisés ou des gestionnaires de fonds d'investissement

- 3. La Règle sur la conduite commerciale utilise un cadre à deux vitesses pour réglementer la conduite des sociétés de dérivés :
 - (a) certaines obligations décrites au paragraphe 8(3) s'appliquent à toutes les transactions, qu'une société de dérivés transige avec une partie admissible à un dérivé ou une partie inadmissible à un dérivé (obligations fondamentales);
 - (b) certaines obligations supplémentaires s'appliquent seulement lorsqu'une société de dérivés transige avec une partie inadmissible à un dérivé (**obligations supplémentaires**).
- 4. La désignation d'admissibilité ou d'inadmissibilité dans le présent cadre réglementaire fonctionne comme un test de statut pour différencier les parties à un dérivé qui sont suffisamment sophistiquées ou adéquatement financées de celles qui ne le sont pas. Bien que les transactions par les sociétés de dérivés avec les parties admissibles ne nécessitent que le respect des obligations fondamentales dans la Règle sur la conduite commerciale, celles effectuées par les parties inadmissibles nécessitent le respect des obligations fondamentales et des obligations supplémentaires.
- 5. Après publication de l'avis préalable d'adoption de la Règle sur la conduite commerciale le 28 septembre 2023, le personnel de la Commission a été informé par certains participants au marché des dérivés que les obligations en vertu de cette règle risquaient d'être appliquées inégalement aux mêmes parties à un dérivé. Plus précisément, certains fonds d'investissement sont des parties admissibles à un dérivé en vertu de l'alinéa (I) de la définition à ce sujet lorsqu'elles sont gérées ou conseillées par un conseiller inscrit ou un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit en vertu de la législation sur les valeurs mobilières d'une administration canadienne, mais sont inadmissibles lorsqu'ils sont gérés ou conseillés par un conseiller ou un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit ou autorisé à mener ces activités en vertu de lois

d'un autre pays, notamment un conseiller ou un gestionnaire de fonds d'investissement à l'étranger inscrit auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis ou autorisé par elle. Cette incohérence ne cadre pas avec l'alinéa (k) de la définition de partie admissible à un dérivé lorsqu'il s'agit de comptes gérés, ce qui permet à une partie à un dérivé d'être considérée comme admissible, peu importe qu'elle soit gérée par un conseiller inscrit ou autorisé en vertu d'une loi sur les valeurs mobilières d'une administration canadienne ou par un conseiller étranger équivalent.

Responsabilités sur les délais de communication d'information par les dirigeants responsables des dérivés

- 6. La Règle sur la conduite commerciale oblige les dirigeants responsables des dérivés de courtiers en dérivés à soumettre un rapport annuel, tel que défini dans l'alinéa 32(3)a) (rapport de conformité du dirigeant responsable des dérivés), à son conseil d'administration (conseil). Étant donné que la date d'entrée en vigueur de la Règle sur la conduite commerciale est le 28 septembre 2024, afin d'être en conformité, les dirigeants responsables des dérivés doivent soumettre leur rapport de conformité à leur conseil en 2024.
- 7. Les sociétés de dérivés assujetties à la législation sur les dérivés en territoire étranger ont des obligations d'information dans ces territoires qui sont semblables aux obligations décrites dans la Règle sur la conduite commerciale (rapport de conformité à l'étranger).
- 8. Le personnel de la Commission a été informé par certains participants au marché des dérivés que des sociétés de dérivés qui doivent soumettre des rapports de conformité à l'étranger et des rapports de conformité de leur dirigeant responsable des dérivés préfèrent soumettre les deux rapports simultanément, pour les raisons suivantes :
 - (a) le délai pour soumettre un rapport de conformité du dirigeant responsable des dérivés pour l'année civile 2024 ne concorde pas avec les échéanciers établis et les processus internes de soumission de rapports de conformité à l'étranger de la même année;
 - (b) étant donné que le rapport de conformité du dirigeant responsable des dérivés ne couvre que le dernier trimestre de 2024, exiger qu'il soit soumis au conseil sera inefficace en plus d'alourdir et de complexifier la bonne marche des activités étant donné le court échéancier.

Par conséquent, on a demandé au personnel de la Commission de prolonger l'échéancier de 2024 pour soumettre le rapport de conformité du dirigeant responsable des dérivés au conseil.La Commission a délégué à la directrice générale des Valeurs mobilières le pouvoir de la Commission en vertu de l'article 208 de la *Loi* d'exempter, en totalité ou en partie, une personne ou une catégorie de personnes de se conformer à une exigence de toute norme canadienne, norme multilatérale ou instrument local, sous réserve des conditions jugées appropriées.

Dispense

- 10. Les dispenses proposées :
 - (a) font en sorte que les fonds d'investissement gérés par un gestionnaire de fonds d'investissement ou conseillés par un conseiller autorisé en territoire étranger sont

- considérés de la même façon en tant que fonds d'investissement géré par un gestionnaire à cet effet ou conseillé par un expert autorisé au Canada;
- (b) prolongent l'échéancier pour que les dirigeants responsables des dérivés préparent et soumettent leur rapport de conformité de 2024 au conseil à l'année civile 2025.

Ordonnance

Certains fonds d'investissement conseillés ou gérés par des conseillers étrangers inscrits ou autorisés ou des gestionnaires de fonds d'investissement peuvent être considérés comme parties admissibles à des dérivés.

- 11. (1) Considérant qu'il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public de le faire, et vu l'article 208 de la *Loi*, la directrice des Valeurs mobilières ordonne qu'une société de dérivés soit dispensée des dispositions du Règlement sur la conduite commerciale en ce qui a trait à une transaction avec une partie à un dérivé si cette partie est un fonds d'investissement qui est :
 - (a) géré par l'équivalent d'un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit ou autorisé en vertu de la législation sur les valeurs mobilières ou en vertu de la législation en contrats à terme sur marchandises d'un territoire étranger; ou
 - (b) conseillé par l'équivalent d'un conseiller inscrit ou autorisé en vertu de la législation sur les valeurs mobilières ou en vertu de la législation en contrats à terme sur marchandises d'un territoire étranger.
 - (2) La dispense au paragraphe 11(1) de la présente ordonnance ne s'applique pas aux éléments suivants :
 - (a) Section 1 [Obligations générales à l'égard de toutes les parties à un dérivé] du chapitre 3 [Activités de courtage ou de conseil avec les parties à un dérivé];
 - (b) Article 24 [Champ d'application et interaction avec d'autres règles] et article 25 [Séparation des actifs des parties à un dérivé];
 - (c) paragraphe 28(1) [Contenu et transmission de l'information sur les transactions];
 - (d) Chapitre 5 [Conformité et tenue des dossiers].

Échéancier prolongé pour la soumission des rapports de conformité des dirigeants responsables des dérivés

- 12. Considérant qu'il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public de le faire, et vu l'article 208 de la *Loi*, la directrice des Valeurs mobilières ordonne qu'un dirigeant responsable des dérivés soit dispensé de l'obligation en vertu du paragraphe 32(3) de la Règle sur la conduite commerciale de préparer et de soumettre un rapport de conformité au conseil pour l'année civile qui prend fin le 31 décembre 2024, sous réserve des conditions suivantes :
 - (a) la société de dérivés se conforme à toutes les autres dispositions applicables de la Règle sur la conduite commerciale, notamment, à des fins de certitude accrue, à l'article 33 qui décrit l'obligation d'un courtier en dérivés de signaler les situations importantes de non-

- conformité à l'organisme de réglementation ou aux autorités des valeurs mobilières responsables;
- (b) un dirigeant responsable des dérivés bénéficiant de cette dispense soumet son rapport de conformité pendant l'année civile 2025 en y insérant la période du 28 septembre 2024 au 31 décembre 2024.

Date d'entrée en vigueur et durée

13. La présente ordonnance entre en vigueur le 28 septembre 2024.

Pour la Commission :

La directrice générale des valeurs mobilières,

« originale signée par »	
To-Linh Huynh	